

**Objet : Commune de Nantes - 19 avenue de la Close - Acquisition d'un bien bâti cadastré  
NR 393 - Propriété de l'ETAT - DRFIP 44 - POLE DE GESTION DOMANIALE – Exercice du droit  
de priorité**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022.

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n° 2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes, le 13/09/2023, présentée par Monsieur Christian ETIENNE, Inspecteur des Finances Publiques, agissant au nom de l'ETAT - Pôle de Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- Adresse : commune de Nantes, 19 avenue de la Close
- Référence cadastrale : NR n°393
- Superficie : 1894 m<sup>2</sup>
- Propriétaire : ETAT - DRFIP 44 - POLE DE GESTION DOMANIALE
- Prix envisagé : 772 000 €

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMc du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumise au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et répond aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière métropolitaine 19 avenue de la Close à Nantes, permettant ainsi la réalisation d'un projet d'habitat à vocation sociale dédié à une structure d'hébergement pour jeunes actifs,

### **Décide**

Article 1. D'exercer son droit de priorité sur l'immeuble bâti cadastré NR n°393, pour une superficie totale de 1894 m<sup>2</sup>, situé en zone UMc, à Nantes, 19 avenue de la Close, appartenant à l'ETAT – DRFIP DES PAYS DE LA LOIRE – POLE DE GESTION DOMANIALE et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Monsieur Christian ETIENNE, agissant au nom de l'ETAT – DRFIP DES PAYS DE LA LOIRE – POLE DE GESTION DOMANIALE, propriétaire, reçue en Mairie de Nantes le 13/09/23.

Article 2. Que le droit de priorité est exercé en vue de la constitution d'une réserve foncière répondant à un intérêt général et à des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière métropolitaine 19 avenue de la Close à Nantes permettant ainsi la réalisation d'un projet d'habitat à vocation sociale, à destination d'une structure d'hébergement pour jeunes actifs,

Article 3. Que Nantes Métropole exerce son droit de priorité aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner à savoir **SEPT-CENT-SOIXANTE-DOUZE-MILLE Euros (772 000 €)**, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 4. Que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023,

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

**07 NOV. 2023**

Pour la Présidente

Le membre du bureau délégué

**mis en ligne le :**

**- 8 NOV. 2023**

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.